



ARRETE MUNICIPAL

ARR2019_230
POLICE : RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
RUE DES CARMES
RUE GUY DE VEYRE

Le maire d'Aurillac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal modifié du 15 janvier 1981 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Aurillac,

Vu l'arrêté municipal n°2016-0177 du 05 février 2016 portant délégation de signature de monsieur le maire à monsieur Serge Chauvi, adjoint au maire en charge de la voirie,

Considérant que pour procéder à des travaux pour la pose du réseau de chaleur rue des Carmes (section entre la rue Guy de Veyre et la rue Jules Ferry) sur la commune d'Aurillac et afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement comme indiqué ci-dessous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du LUNDI 4 MARS 2019 à 8h30 au VENDREDI 29 MARS 2019 à 18h00 :

la circulation et le stationnement sur la rue des Carmes sera réglementée comme suit :

- première phase de travaux comprise entre la rue Guy de Veyre et la rue Jules Ferry, la circulation et le stationnement seront interdits dans cette section et une déviation sera mise en place par la rue Guy de Veyre ;
- deuxième phase de travaux comprise entre la rue Jean-Baptiste Rames et la rue Jules Ferry, la circulation et le stationnement seront interdits dans cette section et une déviation sera mise en place par la rue Jean-Baptiste Rames et la rue Paul Doumer.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront, le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents des entreprises MATIERE et SOGECA-THERM, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il leur est prescrit.

Les entreprises MATIERE et SOGECA-THERM diffuseront une information auprès des riverains et des commerçants.

ARTICLE 2 : les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements visés à l'article 1 ci-dessus seront verbalisés et enlevés par la fourrière.

ARTICLE 3 : les entreprises MATIÈRE et SOGECA-THERM mettront et maintiendront en place la signalisation nécessaire et réglementaire de chantier, assureront la sécurité des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

ARTICLE 5 : le présent arrêté devra être affiché par les entreprises MATIÈRE et SOGECA-THERM 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent. Il pourra être saisi soit directement auprès du greffe par lettre recommandée avec accusé de réception soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les services techniques municipaux, tous les agents de la force publique, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, au service stationnement, à la police municipale, au service communication, au centre de secours principal, au SDIS, au SAMU, à la STABUS.

Fait à Aurillac, le 28 février 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint à l'urbanisme, à la voirie, au patrimoine bâti et aux techniques d'information et de communication (TIC),



Serge CHAUSI

Affiché le : 1^{er} mai 19